

PARIS, le 11/01/2005

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

## LETTRE CIRCULAIRE N° 2005-007

**OBJET :** Augmentation du taux des cotisations de retraite complémentaire sur la T2 pour les salariés non cadres, employés par des particuliers, élargissement de l'assiette de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité et instauration d'une cotisation de prévoyance pour les assistantes maternelles.

**TEXTE A ANNOTER :** Circulaire n° 2004-11 du 08/07/20004

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux d'appel des cotisations de retraite complémentaire est fixé à 20 % pour les salariés non cadres employés par des particuliers dont le revenu est supérieur au plafond de la Sécurité sociale.*

*L'abattement pour frais professionnels ou pour frais de recherche d'emploi, applicable à l'assiette de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité est ramené de 5 à 3 %.*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les employeurs occupant des assistantes maternelles sont redevables d'une cotisation de prévoyance obligatoire de 2,30 %, répartie de la manière suivante :*

*- 1,15 % à la charge des employeurs,*

*- 1,15 % à la charge des salariés.*

*A cette cotisation s'ajoute une cotisation patronale destinée à l'association paritaire fixée à 0,12 %.*

*Les coefficients déterminés ci-après ne concernent que les salariés dont la rémunération est inférieure au plafond mensuel de la Sécurité Sociale qui s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à 2516 euros.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux d'appel des cotisations de retraite complémentaire pour les salariés non cadres, employés par des particuliers, et dont le revenu est supérieur au plafond de la Sécurité sociale est fixé à 20 %.

La répartition se fait de la manière suivante :

- Employés de maison (salariés relevant de la Convention Nationale des Salariés du Particulier Employeur) :
  - 50 % part salariale ;
  - 50 % part patronale.
- Les Assistantes maternelles et autres catégories :
  - 40 % part salariale ;
  - 60 % part patronale.

En application de l'article 72 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, l'abattement pour frais professionnels ou pour frais de recherche, applicable à l'assiette de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité est ramené de 5 à 3 %. Pour les employés de maison et les assistances maternelles, les taux de CSG et de CRDS ont été modifiés en conséquence.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les employeurs d'assistantes maternelles sont redevables d'une cotisation de prévoyance obligatoire.

Le taux de cotisation au titre de la prévoyance obligatoire est de 2,30 % dont 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge des salariés.

A cette cotisation prévoyance s'ajoute une cotisation patronale de 0,12 % destinée à l'association paritaire.

La cotisation de prévoyance est donc fixée de la manière suivante :

- 1,27 % à la charge de l'employeur ;
- 1,15 % à la charge des salariés.

Ces modifications sont applicables sur les appels de cotisations du 1<sup>er</sup> trimestre 2005.

## **1. BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX**

### **11. Cotisations calculées sur une base forfaitaire**

#### **111. Salariés âgés de moins de 65 ans**

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :

$$7,61 \text{ €} \times [0,50 \% (\text{CRDS}) + 2,40 \% (\text{CSGI})] = 0,22069 \text{ arrondi à } 0,22 \text{ € par heure de travail}$$

- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :

$$7,61 \times 5,10 \% \dots\dots\dots 0,38811 \text{ arrondi à } 0,39 \text{ €}$$

- Assurance maladie :

$$7,61 \times 0,75 \% \dots\dots\dots 0,057075 \text{ arrondi à } 0,06 \text{ €}$$

- Assurance vieillesse :  
7,61 x 6,65 % ..... 0,506065 arrondi à 0,51 €
- Assurance chômage :  
7,61 x 2,40 % ..... 0,18264 arrondi à 0,18 €
- Retraite complémentaire :  
7,61 x 3,75 % ..... 0,285375 arrondi à 0,29 €
- IRCM prévoyance :  
7,61 x 0,70 % ..... 0,05327 arrondi à 0,05 €
- Cotisation AGFF :  
7,61 x 0,80 % ..... 0,06088 arrondi à 0,06 €

### **112. Salariés âgés de 65 ans et plus**

Contribution pour le remboursement de la dette sociale et contribution sociale généralisée imposable.

- Comme pour les salariés âgés de moins de 65 ans, les cotisations sont égales par heure de travail à 0,22 €.
  - Contribution sociale généralisée non imposable : 0,39 €
  - Assurance maladie : ..... 0,06 €
  - Assurance vieillesse : ..... 0,51 €
- (Cf. point 111)

- Assurance chômage :

Les salariés âgés de 65 ans et plus sont exclus du régime d'assurance chômage ; aucune cotisation n'est due à ce titre.

- Retraite complémentaire : ..... 0,29 €
- IRCM prévoyance : ..... 0,05 €
- Cotisation AGFF : ..... 0,06 €

Contrairement à l'ASF, la cotisation AGFF est due, quel que soit l'âge de l'intéressé.

### **113. Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle**

- CRDS et CSGI = 0,22 €.
- CSGNI = 0,39 € (cf. point 111).
- Assurance maladie = 7,61 € x 2,45 % = 0,186445 arrondi à 0,19 €
- Assurance vieillesse = 7,61 x 6,65 % = 0,506065 arrondi à 0,51 €
- Assurance chômage = 0,18 €

Les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues pour les salariés âgés de 65 ans et plus.

- Retraite complémentaire = 0,29 €
- IRCEM prévoyance = 0,05 €
- Cotisation AGFF = 0,06 €

## **12. Cotisations calculées sur le salaire réel**

### **121. Salariés âgés de moins de 65 ans**

#### **1211. Détermination du salaire brut**

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par 0,7719.

Ce coefficient de 0,7719 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut = 2,81 % sur la totalité dudit salaire brut soit 0,0281.
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut = 4,95 % sur la totalité dudit salaire brut soit 0,0495.
- Assurance maladie : ..... 0,75 % soit 0,0075
- Assurance vieillesse : ..... 6,65 % soit 0,0665
- Assurance chômage..... 2,40 % soit 0,0024
- Retraite complémentaire ..... 3,75 % soit 0,0375
- IRCEM prévoyance ..... 0,70 % soit 0,0070
- Cotisation AGFF ..... 0,80 % soit 0,0080

Total = 2,81 % + 4,95 % + 0,75 % + 6,65 % + 2,40 % + 3,75 % + 0,70 % + 0,80 % = 22,81 %

Coefficient réducteur :  $100 - 22,81 = 77,19$  soit 0,7719

#### **1212. Calcul des cotisations**

La méthode de calcul des cotisations est inchangée, mais il convient d'appliquer les coefficients définis ci-dessus.

### **122. Salariés âgés de 65 ans et plus**

#### **1221. Détermination du salaire brut**

Le salaire brut est reconstitué selon la même méthode que pour les salariés âgés de moins de 65 ans. Cependant, les intéressés n'étant pas redevables des contributions chômage, le coefficient à appliquer sera de 0,7959, soit :

- CRDS et CSGI ..... 2,81 % soit 0,0281
- CSGNI ..... 4,95 % soit 0,0495
- Assurance maladie..... 0,75 % soit 0,0075
- Assurance vieillesse..... 6,65 % soit 0,0665

- Retraite complémentaire ..... 3,75 % soit 0,0375
- IRCEM prévoyance ..... 0,70 % soit 0,0070
- Cotisation AGFF ..... 0,80 % soit 0,0080

Total = 2,81 % + 4,95 % + 0,75 % + 6,65 % + 3,75 % + 0,70 % + 0,80 % = 20,41 %

Coefficient réducteur : 100 - 20,41 = 79,59 % soit 0,7959

## **1222. Calcul des cotisations**

Seules la CRDS, la CSG et la Sécurité sociale sont dues au taux de droit commun comme indiqué ci-dessus.

## **123. Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle**

### **1231. Salariés âgés de moins de 65 ans**

Le salaire brut est reconstitué selon la même formule qu'au point 1211.

Le coefficient à appliquer sera de 0,7549 soit :

- CRDS et CSGI ..... 2,81 % soit 0,0281
- CSGNI ..... 4,95 % soit 0,0495
- Assurance maladie ..... 2,45 % soit 0,0245
- Assurance vieillesse ..... 6,65 % soit 0,0665
- Retraite complémentaire ..... 3,75 % soit 0,0375
- Assurance chômage ..... 2,40 % soit 0,0024
- IRCEM prévoyance ..... 0,70 % soit 0,0070
- Cotisation AGFF ..... 0,80 % soit 0,0080

Total = 2,815 % + 4,95 % + 2,45 % + 6,65 % + 3,75 % + 2,40 % + 0,70 % + 0,80 % = 24,51 %

Coefficient réducteur : 100 - 24,51 = 75,49 % soit 0,7549

### **1232. Salariés âgés de 65 ans et plus**

Le salaire brut est reconstitué selon la même méthode que pour les salariés âgés de moins de 65 ans. Cependant, les intéressés n'étant pas redevables des contributions chômage, le coefficient à appliquer sera de 0,7789, soit :

- CRDS et CSGI ..... 2,81 % soit 0,0281
- CSGNI ..... 4,95 % soit 0,0495
- Assurance maladie ..... 2,45 % soit 0,0245
- Assurance vieillesse ..... 6,65 % soit 0,0665
- Retraite complémentaire ..... 3,75 % soit 0,0375
- IRCEM prévoyance ..... 0,70 % soit 0,0070
- Cotisation AGFF ..... 0,80 % soit 0,0080

Total = 2,815 % + 4,95 % + 2,45 % + 6,65 % + 3,75 % + 0,80 % + 0,70 % = 22,11 %

Coefficient réducteur : 100 - 22,11 = 77,89 % soit 0,7789

## 22. Bulletins de salaire des assistantes maternelles

- Salariés âgés de moins de 65 ans

- CRDS et CSGI .....	2,81 %
- CSGNI .....	4,95 %
- Assurance maladie .....	0,75 %
- Assurance vieillesse .....	6,65 %
- Retraite complémentaire .....	3,00 %
- Prévoyance .....	1,15 %
- Assurance chômage .....	2,40 %
- Cotisation AGFF .....	0,80 %
Total .....	22,51 %

➤ Calcul des cotisations sur le salaire net

Le salaire net représente 77,49 % du salaire brut (100 - 22,51), d'où la possibilité de calculer les cotisations comme suit :

Salaire net x 22,51

77,49

Cependant, pour calculer les cotisations à partir du salaire net, sans reconstitution du salaire brut, il convient de majorer les taux de cotisations applicables dans les mêmes proportions, soit :

- CRDS et CSGI :

$$2,81 + \frac{(2,81 \times 22,51)}{77,49} = 3,62627 \% \text{ arrondi à } 3,63 \text{ soit } 0,0363$$

- CSGNI :

$$4,95 + \frac{(4,95 \times 22,51)}{77,49} = 6,38792 \% \text{ arrondi à } 6,39 \text{ soit } 0,0639$$

- Assurance maladie :

$$0,75 + \frac{(0,75 \times 22,51)}{77,49} = 0,96787 \% \text{ arrondi à } 0,97 \text{ soit } 0,0097$$

- Assurance vieillesse :

$$6,65 + \frac{(6,65 \times 22,51)}{77,49} = 8,58175 \% \text{ arrondi à } 8,58 \text{ soit } 0,0858$$

- Assurance chômage :

$$2,40 + \frac{(2,40 \times 22,51)}{77,49} = 3,09717 \text{ \% arrondi à } 3,10 \text{ soit } 0,0310$$

- Retraite complémentaire :

$$3,00 + \frac{(3,00 \times 22,51)}{77,49} = 3,87147 \text{ \% arrondi à } 3,87 \text{ soit } 0,0387$$

- Prévoyance :

$$1,15 + \frac{(1,15 \times 22,51)}{77,49} = 1,48406 \text{ \% arrondi à } 1,48 \text{ soit } 0,0148$$

- Cotisation AGFF :

$$0,80 + \frac{(0,80 \times 22,51)}{77,49} = 1,03239 \text{ \% arrondi à } 1,03 \text{ soit } 0,0103$$

- Salariés âgés de 65 ans et plus

Pour les salariés âgés de 65 ans et plus, aucune contribution n'est due pour l'assurance chômage.

- CRDS et CSGI .....	2,81 %
- CSGNI .....	4,95 %
- Assurance maladie .....	0,75 %
- Assurance vieillesse .....	6,65 %
- Retraite complémentaire .....	3,00 %
- Prévoyance .....	1,15 %
- Cotisation AGFF .....	0,80 %
Total .....	20,11 %

➤ Calcul des cotisations sur le salaire net.

- CRDS et CSGI :

$$2,81 + \frac{(2,81 \times 20,11)}{79,89} = 3,51734 \text{ \% arrondi à } 3,52 \text{ soit } 0,0352$$

- CSGNI :

$$4,95 + \frac{(4,95 \times 20,11)}{79,89} = 6,19602 \text{ \% arrondi à } 6,20 \text{ soit } 0,0620$$

- Assurance maladie :

$$0,75 + \frac{(0,75 \times 20,11)}{79,89} = 0,93879 \text{ \% arrondi à } 0,94 \text{ soit } 0,0094$$

- Assurance vieillesse :

$$6,65 + \frac{(6,65 \times 20,11)}{79,89} = 8,32395 \text{ \% arrondi à } 8,32 \text{ soit } 0,0832$$

- Retraite complémentaire

$$3,00 + \frac{(3,00 \times 20,11)}{79,89} = 3,75516 \text{ \% arrondi à } 3,76 \text{ soit } 0,0376$$

- Prévoyance :

$$1,15 + \frac{(1,15 \times 20,11)}{79,89} = 1,43948 \text{ \% arrondi à } 1,44 \text{ soit } 0,0144$$

- Cotisation AGFF :

$$0,80 + \frac{(0,80 \times 20,11)}{79,89} = 1,00163 \text{ \% arrondi à } 1,00 \text{ soit } 0,0100$$

Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

- Salariés âgés de moins de 65 ans

- CRDS et CSGI .....	2,81 %
- CSGNI .....	4,95 %
- Assurance maladie .....	2,45 %
- Assurance vieillesse .....	6,65 %
- Retraite complémentaire .....	3,00 %
- Prévoyance .....	1,15 %
- Assurance chômage .....	2,40 %
- Cotisation AGFF .....	0,80 %
Total .....	24,21 %

➤ Calcul des cotisations sur le salaire net.

- CRDS Et CSGI :

$$2,81 + \frac{(2,81 \times 24,21)}{75,79} = 3,70761 \text{ \% arrondi à } 3,71 \text{ soit } 0,0371$$



- CSGNI :

$$4,95 + \frac{4,95 \times 24,21}{75,79} = 6,53120 \% \text{ arrondi à } 6,53 \text{ soit } 0,0653$$

75,79

- Assurance maladie :

$$2,45 + \frac{2,45 \times 24,21}{75,79} = 3,23262 \% \text{ arrondi à } 3,23 \text{ soit } 0,0323$$

75,79

- Assurance vieillesse :

$$6,65 + \frac{6,65 \times 24,21}{75,79} = 8,77424 \% \text{ arrondi à } 8,86 \text{ soit } 0,0877$$

75,79

- Retraite complémentaire :

$$3,00 + \frac{3,00 \times 24,21}{75,79} = 3,95831 \% \text{ arrondi à } 3,96 \text{ soit } 0,0396$$

75,79

- Prévoyance :

$$1,15 + \frac{1,15 \times 24,21}{75,79} = 1,51735 \% \text{ arrondi à } 1,52 \text{ soit } 0,0152$$

75,79

- Assurance chômage :

$$2,40 + \frac{2,40 \times 24,21}{75,79} = 3,16664 \% \text{ arrondi à } 3,17 \text{ soit } 0,0317$$

75,79

- Cotisation AGFF :

$$0,80 + \frac{0,80 \times 24,21}{75,79} = 1,05555 \% \text{ arrondi à } 1,06 \text{ soit } 0,0106$$

75,79

• Salariés âgés de 65 ans et plus

- CRDS et CSGI ..... 2,81 %

- CSGNI ..... 4,95 %

- Assurance maladie ..... 2,45 %

- Assurance vieillesse ..... 6,65 %

- Retraite complémentaire ..... 3,00 %

- Prévoyance ..... 1,15 %

- Cotisation AGFF ..... 0,80 %

Total ..... 21,81 %

Pour les salariés âgés de 65 ans et plus, aucune contribution n'est due pour l'assurance chômage.

➤ Calcul des cotisations sur le salaire net.

- CRDS Et CSGI :

$$2,81 + \frac{(2,81 \times 21,81)}{78,19} = 3,59381 \text{ \% arrondi à } 3,59 \text{ soit } 0,0359.$$

- CSGI :

$$4,95 + \frac{(4,95 \times 21,81)}{78,19} = 6,33073 \text{ \% arrondi à } 6,33 \text{ soit } 0,0633$$

- Assurance maladie :

$$2,45 + \frac{(2,45 \times 21,81)}{78,19} = 3,13339 \text{ \% arrondi à } 3,13 \text{ soit } 0,0313$$

- Assurance vieillesse :

$$6,65 + \frac{(6,65 \times 21,81)}{78,19} = 8,50492 \text{ arrondi à } 8,50 \text{ soit } 0,0850$$

- Retraite complémentaire :

$$3,00 + \frac{(3,00 \times 21,81)}{78,19} = 3,83681 \text{ \% arrondi à } 3,84 \text{ soit } 0,0384$$

- Prévoyance :

$$1,15 + \frac{(1,15 \times 21,81)}{78,19} = 1,47078 \text{ \% arrondi à } 1,47 \text{ soit } 0,0147$$

- Cotisation AGFF :

$$0,80 + \frac{(0,80 \times 21,81)}{78,19} = 1,02315 \text{ \% arrondi à } 1,02 \text{ soit } 1,0102$$

## II. DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

### BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

#### 11. Cotisations calculées sur une base forfaitaire

##### 111. Base forfaitaire fixée à 40 % du SMIC

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :

$3,04 \text{ €} \times [0,50 \% (\text{CRDS}) + 2,40 \% (\text{CSGI})] = 0,08816$  arrondi à 0,09 € par heure de travail.

- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :

$3,04 \text{ €} \times 5,10 \% = 0,15504$  arrondi à 0,16 €

- Assurance maladie :

$3,04 \text{ €} \times 0,75 \% = 0,0228$  arrondi à 0,02 €

- Assurance vieillesse :

$3,04 \times 6,65\% = 0,20216$  arrondi à 0,20 €

- Assurance chômage :

$3,04 \text{ €} \times 2,40 \% = 0,07296$  arrondi à 0,07 €

- Retraite complémentaire :

$3,04 \text{ €} \times 3 \% = 0,0912$  arrondi à 0,09 €

- Cotisation AGFF :

$3,04 \text{ €} \times 0,80 \% = 0,02432$  arrondi à 0,02 €

#### **112. Base forfaitaire fixée à 76 % du SMIC**

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :

$5,78 \text{ €} \times [0,50 \% (\text{CRDS}) + 2,40 \% (\text{CSGI})] = 0,16762$  arrondi à 0,17 € par heure de travail.

- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :

$5,78 \text{ €} \times 5,10 \% = 0,29478$  arrondi à 0,29 €

- Assurance maladie :

$5,78 \text{ €} \times 0,75 \% = 0,04335$  arrondi à 0,04 €

- Assurance vieillesse :

$5,78 \text{ €} \times 6,65\% = 0,38437$  arrondi à 0,38 €

- Assurance chômage :

$5,78 \text{ €} \times 2,40 \% = 0,13872$  arrondi à 0,14 €

- Retraite complémentaire :

$5,78 \text{ €} \times 3 \% = 0,1734$  arrondi à 0,17 €

- Cotisation AGFF :

$$5,78 \text{ €} \times 0,80 \% = 0,04624 \text{ arrondi à } 0,05 \text{ €}$$

### **113. Base forfaitaire fixée au SMIC**

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :

$$7,61 \text{ €} \times [0,50 \% (\text{CRDS}) + 2,40 \% (\text{CSGI})] = 0,22069 \text{ arrondi à } 0,22 \text{ € par heure de travail.}$$

- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :

$$7,61 \text{ €} \times 5,10 \% = 0,38811 \text{ arrondi à } 0,39 \text{ €}$$

- Assurance maladie :

$$7,61 \text{ €} \times 0,75 \% = 0,057075 \text{ arrondi à } 0,06 \text{ €}$$

- Assurance vieillesse :

$$7,61 \text{ €} \times 6,65\% = 0,506065 \text{ arrondi à } 0,51 \text{ €}$$

- Assurance chômage :

$$7,61 \text{ €} \times 2,40 \% = 0,18264 \text{ arrondi à } 0,18 \text{ €}$$

- Retraite complémentaire :

$$7,61 \text{ €} \times 3 \% = 0,2283 \text{ arrondi à } 0,23 \text{ €}$$

- Cotisation AGFF :

$$7,61 \text{ €} \times 0,80 \% = 0,06088 \text{ arrondi à } 0,06 \text{ €}$$

## **12. Cotisations calculées sur le salaire réel**

### **121. Détermination du salaire brut**

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par 0,7864

Ce coefficient de 0,7864 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut = 2,81 % sur la totalité dudit salaire brut soit 0,0281.

- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut = 4,95 % sur la totalité dudit salaire brut soit 0,0495.

- Assurance maladie : 0,75 % soit 0,0075

- Assurance vieillesse : 6,65 % soit 0,0665

- Assurance chômage : 2,40 % soit 0,024

- Retraite complémentaire : 3 % soit 0,030

- Cotisation AGFF : 0,80 % soit 0,0080

Total : 2,81% + 4,95 % + 7,40 % + 2,40 % + 3 % + 0,80 % = 21,36 %

Coefficient réducteur :  $100 - 21,36 = 78,64$  soit 0,7864

## **122. Calcul des cotisations**

La méthode de calcul des cotisations est inchangée, mais il convient d'appliquer les coefficients définis ci-dessus.

### **BULLETINS DE SALAIRE DES ASSISTANTES MATERNELLES**

La méthode de calcul des cotisations est identique à celle de la métropole

# BULLETIN DE PAIE

(en vigueur à compter du 01/01/2005 sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

## Cotisations sur le forfait / Convention collective des salariés du particulier employeur du 24/11/99

URSSAF de .....

Mois de ..... 2005

### EMPLOYEUR

Nom et prénom  
Adresse

Code postal

Numéro d'immatriculation à l'URSSAF

### SALARIE

Nom et prénom  
Adresse

Code postal

Emploi occupé

Numéro de sécurité sociale

### SALAIRE NET

(1) Nombre total d'heures effectuées dans le mois :  heures dont  heures supplémentaires  
ou dates des congés du  au

(2) SALAIRE NET  Euros dont primes  Euros

### (3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

(3.1) Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée imposable

Nb d'heures

x 0,22 =  Euros

(3.2) Contribution Sociale Généralisée non imposable

Nb d'heures

x 0,39 =  Euros

(3.3) Assurance maladie

Nb d'heures

x 0,06 =  Euros

(3.4) Assurance vieillesse

Nb d'heures

x 0,51 =  Euros

(3.5) Assurance chômage

Nb d'heures

x 0,18 =  Euros

(3.6) Retraite complémentaire (IRCEM)

Nb d'heures

x 0,29 =  Euros

(3.7) IRCEM Prévoyance

Nb d'heures

x 0,05 =  Euros

(3.8) Cotisation AGFF

Nb d'heures

x 0,06 =  Euros

TOTAL DES COTISATIONS SALARIALES (3.1) + (3.2) + (3.3) + (3.4) + (3.5) + (3.6) + (3.7) + (3.8)  Euros

### SALAIRE A VERSER

(4) Acomptes versés dans le mois  Euros

(5) Prestations en nature  Euros

(6) MONTANT NET A PAYER = salaire net moins acomptes moins prestations en nature (2) - (4) - (5)  Euros

(7) SALAIRE IMPOSABLE = salaire net + Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée partielle (2) + (3.1)  Euros

Date

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Signature de l'employeur

## **EMPLOYEURS D'EMPLOYÉS DE MAISON**

Ce bulletin de paie vous est destiné si vous avez choisi de payer les cotisations sur la base du **forfait**.

Toutefois l'utilisation de ce bulletin de salaire ne comporte pas de caractère obligatoire. Vous pouvez toujours utiliser le bulletin habituel.

### **(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES EFFECTUÉES DANS LE MOIS**

Ce total comprend :

- les heures de travail effectif ;
- les heures de présence responsable (heures de garde malade de jour ou de nuit) ;
- les heures supplémentaires (heures effectivement travaillées au-delà de 40 heures par semaine de travail effectif). Le nombre d'heures supplémentaires doit être expressément indiqué.

### **(2) SALAIRE NET**

Il correspond au salaire versé à votre employé, après déduction des cotisations mais AVANT DÉDUCTION :

- des acomptes
- des prestations en nature fournies.

Le montant des primes, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

### **(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES**

Pour la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S), la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), la Sécurité Sociale (maladie, maternité, vieillesse), l'assurance chômage, la retraite complémentaire, la prévoyance et la cotisation AGFF, il vous suffit de multiplier chaque montant indiqué en Euros sur le bulletin de paie (3.1), (3.2), (3.3), (3.4), (3.5), (3.6), (3.7) et (3.8) par le nombre total d'heures effectuées dans le mois (1) ;

Si votre employé a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due. Dans ce cas, ne pas compléter la zone (3.5).

### **(4) (5) et (6) SALAIRE A VERSER**

Le montant net à payer (6) est égal au salaire net indiqué en (2) déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (4), et des prestations en nature fournies (5). La valeur de ces prestations en nature est fixée à :

- 4,25 Euros par repas fourni,
- 65 Euros par mois pour le logement.

### **(7) SALAIRE IMPOSABLE**

Pour déterminer le salaire imposable, il vous suffit d'additionner les montants indiqués en (2) et (3.1).

# BULLETIN DE PAIE

(en vigueur à compter du 01/01/2005 sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

## Cotisations sur salaire réel / Convention collective des salariés du particulier employeur du 24/11/1999

URSSAF de .....

Mois de ..... 2005

### EMPLOYEUR

Nom et prénom  
Adresse

Code postal

Numéro d'immatriculation à l'URSSAF

### SALARIE

Nom et prénom  
Adresse

Code postal

Emploi occupé

Numéro de sécurité sociale

### SALAIRE NET

(1) Nombre total d'heures effectuées dans le mois :  heures dont  heures supplémentaires  
ou dates des congés du  au

(2) SALAIRE NET  Euros dont primes  Euros

(3) CALCUL DU SALAIRE BRUT =  $\frac{\text{Salaire net}}{0,7735}$  =  Euros

### (4) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

(4.1) Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée imposable	<b>salaire brut</b> <input type="text"/>	x 0,0281 =	<input type="text"/> Euros
(4.2) Contribution Sociale Généralisée non imposable	<b>salaire brut</b> <input type="text"/>	x 0,0495 =	+ <input type="text"/> Euros
(4.3) Assurance maladie	<b>salaire brut</b> <input type="text"/>	x 0,0075 =	+ <input type="text"/> Euros
(4.4) Assurance vieillesse	<b>salaire brut</b> <input type="text"/>	x 0,0665 =	+ <input type="text"/> Euros
(4.5) Assurance chômage	<b>salaire brut</b> <input type="text"/>	x 0,0240 =	+ <input type="text"/> Euros
(4.6) Retraite complémentaire (IRCEM)	<b>salaire brut</b> <input type="text"/>	x 0,0375 =	+ <input type="text"/> Euros
(4.7) IRCEM Prévoyance	<b>salaire brut</b> <input type="text"/>	x 0,0070 =	+ <input type="text"/> Euros
(4.8) Cotisation AGFF	<b>salaire brut</b> <input type="text"/>	x 0,0080 =	+ <input type="text"/> Euros

TOTAL DES COTISATIONS SALARIALES (4.1) + (4.2) + (4.3) + (4.4) + (4.5) + (4.6) + (4.7) + (4.8)  Euros

### SALAIRE A VERSER

(5) Acomptes versés dans le mois  Euros

(6) Prestations en nature  Euros

(7) MONTANT NET A PAYER = salaire net moins acomptes moins prestations en nature (2) - (5) - (6)  Euros

(8) SALAIRE IMPOSABLE = salaire net + Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée partielle (2) + (4.1)  Euros

Date

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée.

Signature de l'employeur



## EMPLOYEURS D'EMPLOYÉS DE MAISON

Ce bulletin de paie vous est destiné si vous avez choisi de payer les cotisations sur la base du **salaires réel** et ne concerne que les salariés dont la rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale.

Toutefois l'utilisation de ce bulletin de salaire ne comporte pas de caractère obligatoire. Vous pouvez toujours utiliser le bulletin habituel.

### (1) NOMBRE TOTAL D'HEURES EFFECTUEES DANS LE MOIS

Ce total comprend :

- Les heures de travail effectif ;
- Les heures de présence responsable (heures de garde malade de jour ou de nuit) ;
- Les heures supplémentaires (heures effectivement travaillées au-delà de 40 heures par semaine de travail effectif). Le nombre d'heures supplémentaires doit être expressément indiqué.

### (2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre employé, après déduction des cotisations mais AVANT DEDUCTION :

- Des acomptes,
- Des prestations en nature fournies.

Le montant des primes, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

### (3) CALCUL DU SALAIRE BRUT

Ce calcul, qui vous permettra de déterminer ensuite le montant des cotisations salariales dues par votre employé, s'effectue selon la formule indiquée en (3) sur le bulletin de paie. Si votre employé a plus de 65 ans, adressez-vous à l'URSSAF qui vous communiquera la méthode de calcul appropriée du salaire brut.

### (4) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour déterminer le montant de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), des cotisations de Sécurité Sociale (maladie, maternité, vieillesse), d'assurance chômage, de retraite complémentaire (IRCEM) et de prévoyance et de la cotisation AGFF, il vous suffit de multiplier le montant du salaire brut indiqué en (3) par chacun des chiffres indiqués.

Si votre employé a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due. Dans ce cas, ne pas compléter la zone (4.5).

### (5) (6) et (7) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (7) est égal au salaire net indiqué en (2) déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (5), et des prestations en nature fournies (6). La valeur de ces prestations en nature est fixée à :

- 4,25 Euros par repas fourni,
- Pour le logement l'avantage en nature est fonction de la rémunération versée, voir tableau ci-dessous :

	Rémunération mensuelle				
	Inférieure à 1258 €	de 1 258 € à 1 509,59 €	de 1 509,60 € à 1 761,19 €	de 1 761,20 € à 2 264,39 €	de 2 264,40 € à 2 516 €
Une pièce	65 €	65 €	65 €	69 €	97 €
Deux pièces	65 €	66 €	82 €	100 €	178 €
Trois pièces	78 €	99 €	123 €	150 €	267 €
Plus de trois pièces, par pièce principale	26 €	33 €	41 €	50 €	89 €

\* Pour une rémunération supérieure, contactez l'URSSAF

### (8) SALAIRE IMPOSABLE

Pour déterminer le **salaires imposable**, il vous suffit d'additionner les montants indiqués en (2) et (4.1).



## **EMPLOYEURS D'ASSISTANTS MATERNELS AGREES**

Ce bulletin de paie est à compléter suivant les précisions indiquées  
ci-dessous

### **(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES DE GARDE REELLES DANS LE MOIS**

Complétez la zone 1

### **(2) SALAIRE NET**

Il correspond au salaire versé à votre assistant maternel, après déduction des cotisations et des indemnités de nourriture et d'entretien mais AVANT DEDUCTION des acomptes.

Le montant des indemnités d'absence, de congés payés, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

### **(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES**

Pour déterminer le montant de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), des cotisations de Sécurité Sociale (maladie, maternité, vieillesse), d'assurance chômage, retraite complémentaire (IRCEM), de prévoyance et de la cotisation AGFF, il vous suffit d'appliquer les formules de calcul indiquées sur le bulletin de paie.

Si votre assistante maternelle a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due et les formules de calcul non appropriées. Dans ce cas, consultez l'URSSAF qui vous communiquera les formules de calcul pour la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, la Sécurité Sociale, la retraite complémentaire (IRCEM), la prévoyance et la cotisation AGFF.

### **(4) (5) et (6) SALAIRE A VERSER**

Le montant net à payer (6) est égal au salaire net indiqué en (2) plus les indemnités de nourriture et d'entretien (4), et déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (5).